

Volet B

Copie à publier aux annexes au Moniteur belge après dépôt de l'acte

Réservé au Moniteur belge

19306750



Déposé 11-02-2019

Greffe

N° d'entreprise : 0720589640

Dénomination

(en entier): LH SERVICES

(en abrégé):

Forme juridique : Société en commandite simple

Siège: Route d'Ath(J) 266 28

7050 Jurbise

Belgique

Objet de l'acte : Constitution

LH SERVICES scs

Siège social: Route d'Ath 266 boite 28 à 7050 Jurbise

STATUTS

Entre les soussignés

Loic HERMANS, associé commandité, né le 29/08/1995 demeurant à 7020 Nimy, Route d'Ath 168 Melissa Quintart, associé commandité à responsabilité limitée, née le 18/02/1991 demeurant à 7020 Nimy, Route d'Ath 166

3. Daniel LEFEBVRE, associée commanditaire, né le 12/05/1960 demeurant à 7050 Jurbise, Route d'Ath 266 boite 28

il est constitué une société régie par les règles suivantes:

Titre I: Dénomination - Siège social - Objet - Durée

Art. 1: Il s'agit d'une société en commandite simple, sous le dénomination « LH SERVICES ». Cette dénomination devra toujours être précédée ou suivie des mots "Société en Commandite Simple"

Art. 2: Le siège social est fixé à 7020 Nimy, route d'ath 168.

L'associé gérant pourra par simple décision le transférer en un autre endroit situé en Belgique et établir en tous lieux des sièges administratifs et/ou d'exploitation ainsi que des agences et succursales, en Belgique et à l'étranger.

Art. 3: La société a pour objet principal tant en Belgique qu'à l'étranger, pour son compte propre ou pour compte de tiers ou en participation, toutes opérations relatives:

Pour les activités principales,

Tous les services non réglementés liés aux animaux

Le commerce libre et non réglementé de plantes et tous ce qui en découle

La vente et la location de matériel et véhicule de camping

Les services liés à l'horeca libres et non réglementés

Mais aussi.

- le conseil informatique & toutes autres activités informatiques
- les activités d'intermédiaire de commerce en produits divers
- la consultance en marketing, communication et management
- et de manière générale à l'import, l'export, le commerce de gros et de détail de tous produits ou marchandises dont le commerce est libre et non réglementé.
- tous services aux entreprises et aux particuliers
- à la pratique du sport au sens large quel qu'en soit la nature et son étendue

Elle pourra également opérer la réalisation d'investissements immobiliers, tels qu'achat, vente, échange, lotissement, promotion, mise en valeur, restauration, aménagement, construction, transformation, mise en location ou prise en location de tous immeubles, tant en Belgique qu'à l'étranger, ainsi que la constitution de tous droits réels sur lesdits immeubles.

Volet B - suite

La société peut, d'une façon générale, accomplir toutes opérations commerciales, industrielles, financières, mobilières ou immobilières, se rapportant directement ou indirectement à son objet social ou qui seraient de nature à en faciliter directement ou indirectement, entièrement ou partiellement, la réalisation. Elle peut s'intéresser par voie d'apport, de fusion, de souscription ou de toute autre manière dans toutes affaires, entreprises associations ou sociétés ayant un objet identique, analogue ou connexe au sien, ou qui sont de nature à favoriser le développement de son entreprise, à lui procurer des matières premières ou à faciliter l'écoulement de ses produits. La société peut accepter et exercer un mandat d'administrateur, de gérant ou de liquidateur dans toutes sociétés, quel que soit son objet social.

La société pourra exercer toutes activités d'intermédiaire commercial dans les domaines ci-dessus énumérés et dans tous secteurs dont l'activité n'est pas réglementée à ce jour. La gérance a compétence pour interpréter

La société pourra louer ou sous-louer, acquérir des droits réels ou la pleine propriété de tout immeuble dans le but soit d'y établir son siège social, soit son siège d'exploitation ou d'y loger ses dirigeants et les membres de leur famille.

Accessoirement, la société peut également avoir pour objet la constitution, au départ de ses bénéfices réservés, et la valorisation d'un patrimoine immobilier, notamment par l'achat, la vente, la location, la mise en location, la construction, le tout au sens large, pour autant que ces opérations s'inscrivent dans les limites d'une gestion "en bon père de famille ».

Elle dispose, d'une manière générale, d'une pleine capacité juridique pour accomplir tous les actes et opérations ayant un rapport direct ou indirect avec son objet social ou qui seraient de nature à faciliter directement ou indirectement, entièrement ou partiellement, la réalisation de cet objet.

D'une façon générale, elle peut, de plus, faire toutes opérations généralement quelconques ayant un rapport direct ou indirect avec son obiet.

La société peut également exercer les fonctions d'administrateur, de gérant ou de liquidateur dans d'autres

Elle peut également se porter caution et donner toute sûreté personnelle ou réelle en faveur de toute personne physique ou morale, liée ou non.

Au cas où la prestation de certains actes serait soumise à des conditions préalables d'accès à la profession, la société subordonnera son action, en ce qui concerne la prestation de ces actes, à la réalisation de ces conditions.

Art. 4: La société a été constituée pour une durée indéterminée. Elle ne sera pas dissoute par le décès, l'incapacité, l'interdiction, la faillite ou la déconfiture d'un associé.

Titre II: Capital social - Responsabilité

Art. 5: Le capital social est fixé à cent euros (100,00□). Il est représenté par 10 parts sociales sans désignation de valeur nominale. Ces parts sont nominatives. Chacun des associés, aussi bien le commandité que le commanditaire, possède une partie du capital de la société à concurrence du nombre de parts souscrites par chacun d'eux.

Les associés souscrivent le capital de la manière suivante:

- Daniel LEFEBVRE: 7 parts sociales
- Loic HERMANS: 2 part sociales
- Melissa QUINTART: 1 part sociale

Le capital social a été entièrement libéré et se trouve à la disposition de la société.

L'associé commandité a l'obligation de mettre à disposition de la société son travail, son expérience ainsi que ses relations professionnelles. La cession et le transfert de parts entre vifs, à titre gratuit ou onéreux, à une personne non associée, ne peuvent se faire qu'avec l'agrément de chaque associé.

Sont actionnaires:

- 1°) les actionnaires du présent acte
- 2°) les personnes physiques ou morales qui sont agréés

En cas de décès d'un actionnaire, ses héritiers recouvrent la valeur des parts. S'ils désirent être titulaires des droits sociaux, ils doivent, tels un tiers, se soumettre aux conditions d'agréation prévues par les statuts.

Art. 6: Administration et gestion

La société est gérée par un gérant, en l'occurrence l'associé commandité ou par un conseil lorsqu'il en existe plusieurs.

L'associé commandité est habilité au nom de la société uniquement pour des affaires qui se rapportent à l'objet social. L'associé commandité peut, sous sa responsabilité, donner, modifier ou retirer sa procuration. L'associé commanditaire ne peut, même sous le couvert d'une procuration, poser acte de gestion. S'il le fait, il est alors aussi solidairement responsable de tous les engagements de la société qui en découlent.

Titre III: Assemblée Générale

Art. 7: Assemblée Générale

Chaque année, une Assemblée Générale des associés sera tenue le 30juin de chaque année à 18 heures au siège social de la société.

L'Assemblée Générale décidera de l'affectation de résultat au terme de l'exercice écoulé. Elle décidera également de l'octroi ou non de la décharge à l'associé commandité.

Par ailleurs, chaque associé pourra convoquer une Assemblé Générale à chaque fois que l'intérêt de la société

Chaque Assemblée se tiendra au siège social ou tout autre lieu mentionné dans la convocation. Les convocations contiennent l'ordre et sont faites par lettre recommandée postée dix jours au moins avant l'Assemblée.

Mentionner sur la dernière page du Volet B :

Au recto : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter l'association, la fondation ou l'organisme à l'égard des tiers.

Mod PDF 11.1

Réservé au Moniteur belge



Lorsque tous les associés ou représentés consentent à se rénunir, l'Assemblée Générale peut avoir lieu sans qu'il soit nécessaire de justifier d'une convocation.

Le Président veille à la conservation des procès verbaux. Les associés peuvent également prendre part au vote sans nécessairement assister à l'Assemblée Générale, à condition que la proposition soit formulée par écrit et que chaque associé ait marqué son accord par écrit (fax, mail..) avec cette proposition.

Art. 8: Délibération

Volet B - suite

Chaque associé dispose d'un nombre de voix égal au nombre de parts sociales qu'il détient dans le capital de la société, comme mentionné à l'article 5.

Les associés peuvent se faire représenter aux Assemblées Générales par un mandataire conformément à ce qui est précisé à l'article 9.

Art. 9: Représentation

Les associés ne peuvent se faire représenter aux Assemblées Générales que par:

- un associé
- un ayant droit ou ayant cause, préalablement accepté par l'Assemblée Générale

L'associé qui se fait représenter doit donner procuration.

Art. 10: Résolutions

Dans tous les cas où il n'est pas prévu de manière "qualifiée" (c'est-à-dire supérieure à la majorité simple) que ce soit par la loi ou par les présents statuts, une décision des associés est considérée comme adoptées si elle rencontre l'approbation de septante-cinq pour cent des vois reconnues à la fois aux associés commanditaires et commandités.

Cette règle ne vaut pas lorsque les présents statuts en disposent autrement ou que la loi y déroge de manière expresse, pour des raisons d'ordre public.

Art. 11: Surveillance

Les associés, tant commanditaires que commandités, ont un droit de regard illimité sur les comptes de la société.

Titre IV: Exercice social, répartition - réserves

Art. 12: Exercice social - comptes annuels

L'exercice social commence le 1er janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.

A la fin de chaque exercice, les comptes de la société sont clôturés. Dans les six mois, sont établis un bilan et comptes de résultat ainsi que ses annexes.

Les comptes sont signés par l'associé commandité. Ils sont soumis et approuvés par l'Assemblée Générale annuelle Ordinaire convoquée à cet effet.

Art. 13: Répartition bénéficiaire

L'affectation du résultat de l'exercice est décidée par l'Assemblée Générale Ordinaire des associés.

Sur le bénéfice net, il sera prélevé annuellement cinq pour cent qui seront affectés à la formation du fonds de réserve légale. Ce prélèvement cessera d'être obligatoire lorsque ces fonds auront atteint le dixième du capital social.

Le solde sera réparti entre les parts de capital conformément à l'article 617 du Code des Sociétés, chacune conférant un droit légal. Toutefois, l'Assemblée Générale, peut dans les mêmes limites, affecter tout ou en partie du bénéfice net, après le prélèvement prévu pour la réserve légale, soit à des reports à nouveau, soit à des fonds de prévision ou de réserve. Au cas où la société déciderait de distribuer le bénéfice ou les réserves, partiellement ou dans leur totalité, entre les associés, cela se fera proportionnellement au nombre de parts sociales détenues par chacun. Au cas où un associé n'aurait souscrit que pour une partie de l'exercice comptable, son droit à la participation au résultat sera calculé proportionnellement à la durée de sa qualité d'associé au cours de l'année en question.

Titre V: Dispositions diverses

Art. 14: Modifications statutaires

Les présents statuts ne peuvent être modifiés que par décision prise suivant une majorité de septante cinq pour cent des parts sociales des associés.

Art. 15: Dissolution - liquidation

Pour tout ce qui n'est pas prévu dans les présents statuts, il sera fait référence aux dispositions du Code des Sociétés et au Code Civil.

DISPOSITIONS FINALES ET (OU) TRANSITOIRES

1. Premier exercice social et première Assemblée Générale Ordinaire:

Le 1er exercice commencera le 1er février 2019 pour se terminer le 31 décembre 2019.

La première Assemblée Générale Ordinaire aura donc lieu en deux mille vingt.

2. Ġérance:

L'Assemblée Générale décide de fixer le nombre de gérant à 2.

Le mandat de gérant en la personne de Loic HERMANS est fixé à une durée illimitée.

Le mandat de gérant en la personne de Melissa QUINTART est fixé à une durée illimitée et est à titre gratuit.

3. Rémunération de l'associé commanditaire

Le mandat de l'associé commanditaire ne peut être rémunéré. Jusqu'à décision contraire de l'Assemblée Générale, ce mandat sera donc exercé à titre gratuit.

4. Reprise d'engagements

L'Assemblée et le gérant reprennent tous les actes posés au nom et pour compte de la société à partir du 1er février

de telle sorte que ces engagements seront considérés comme ayant été conclus par la société directement Fait en trois exemplaires à Mons, le 20 janvier 2019.

Mentionner sur la dernière page du Volet B :

<u>Au recto</u>: Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter l'association, la fondation ou l'organisme à l'égard des tiers.

Réservé
au
Moniteur
belge

au
Moniteur
belge

Volet	B - suite		Mo
Daniel	LEFEBVRE	Loic HERMANS	Melissa Quintart
Associ	ié commanditaire	Associé commandité	Associé commandité

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 13/02/2019 - Annexes du Moniteur belge

<u>Au recto</u> : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter l'association, la fondation ou l'organisme à l'égard des tiers.

<u>Au verso</u>: Nom et signature